



## PRÉFET DE LA RÉGION du Grand Est

STRASBOURG, le - 5 MARS 2017

### Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	METHAPHALS
Commune(s)	PHALSBOURG
Département(s)	MOSELLE
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une installation de méthanisation à PHALSBOURG
Date de dépôt du dossier :	Dossier déposé au guichet unique de la Moselle le 30 mai 2016 complété le 5 janvier 2017

#### RAPPEL

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

**Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).**

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du Code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, et par conséquent, d'un avis du Préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale.

Le Préfet de la Moselle (Direction Départementale des Territoires (DDT)) et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés lors de son élaboration.



## A - Synthèse de l'avis

Compte tenu de la nature du projet (activité de méthanisation et épandage agricole des digestats produits) et de son contexte environnemental, les enjeux environnementaux majeurs apparaissent porter sur la santé, la qualité des sols, les odeurs, la biodiversité et les habitats naturels, ainsi que la qualité des eaux superficielles.

Malgré quelques incohérences ou inexactitudes, les études d'impact et de dangers présentées et leurs résumés non techniques sont globalement de qualité correcte, tant sur la forme que sur le fond.

Ces études abordent les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux du projet. La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est correcte. Au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage, les impacts et risques du projet sur l'environnement apparaissent acceptables.

**L'Autorité Environnementale recommande toutefois qu'une attention particulière soit portée pour la suite de l'instruction sur :**

- le devenir des eaux d'arrosage du biofiltre ;
- la mise en œuvre de dispositions pour améliorer l'étanchéité de la rétention des stockages de digestats ;
- le porter à connaissance au maire de PHALSBOURG pour ce qui concerne les effets des phénomènes dangereux qui sortent du site, afin de limiter l'urbanisation dans les zones impactées.

## B - Présentation détaillée

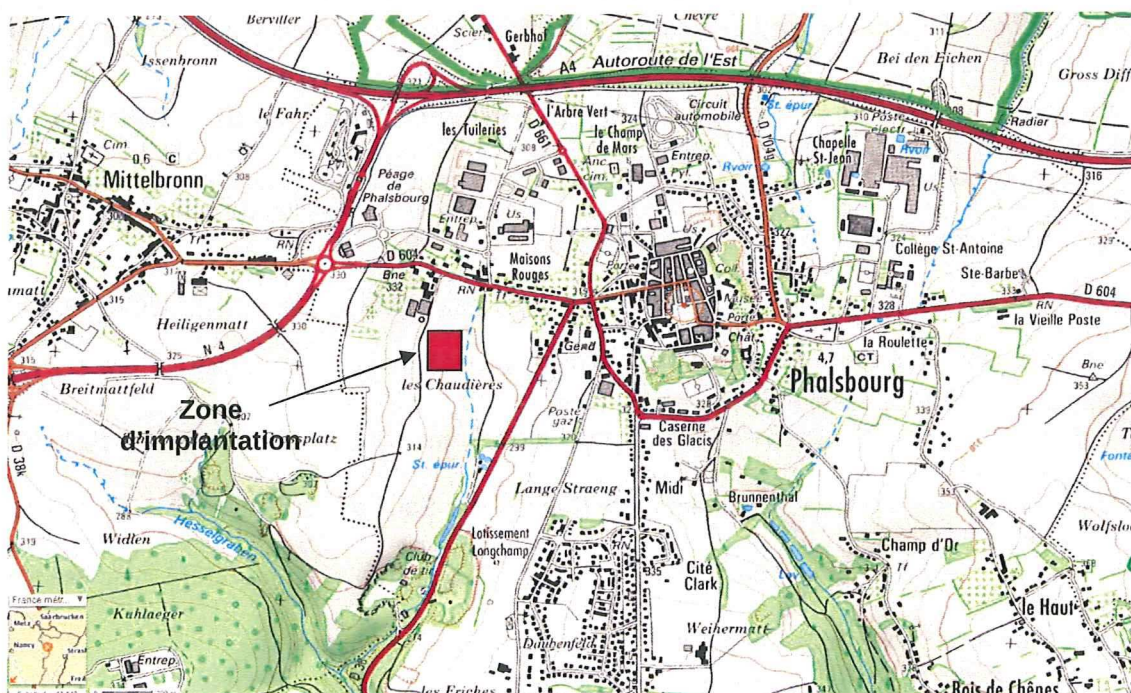
### 1. Présentation générale du projet

La société METHAPHALS, qui regroupe cinq exploitations agricoles et la mairie de PHALSBOURG, souhaite mettre en place une unité de méthanisation, afin de valoriser les déchets organiques des agriculteurs proches ainsi que des biodéchets.

L'unité comportera un digesteur et un post-digesteur ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du site.

La surface prévue du site d'implantation est d'environ 5,6 ha (dont environ 75% d'espaces verts).

La carte ci-dessous permet de situer ce projet, situé sur des terres agricoles cultivées à environ 900 m à l'Ouest du centre-ville de PHALSBOURG :



La méthanisation consiste en une transformation biologique de la matière organique en gaz composé majoritairement de méthane, ce gaz combustible étant valorisé.

L'installation est dimensionnée pour traiter environ 23 000 t/an de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, soit environ 63 t/j, issus du département de la Moselle et des départements limitrophes.

Cette méthanisation produirait :

- environ 6 700 m<sup>3</sup>/j de biogaz, dont la majeure partie serait, après épuration, injectée dans le réseau de gaz naturel exploité par GRT Gaz à proximité du site, la partie restante étant principalement valorisée sous forme de chaleur dans le process de méthanisation ;
- des digestats (résidus solides et liquides), à hauteur d'environ 20 700 t/an.

Les digestats bruts subiraient une séparation de phases pour se présenter sous deux formes :

- digestats liquides : environ 15 100 t/an ;
- digestats solides. : environ 5 600 t/an.

Les digestats, au regard de leur intérêt agronomique lié à leur teneur en azote, en phosphore et en potasse, seraient ensuite valorisés par épandage agricole.

L'épandage porte sur une surface d'environ 1 140 ha pour une surface initiale mise à disposition d'environ 1 390 ha.

Le périmètre d'épandage couvre vingt-huit communes réparties sur les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, et quatorze exploitants agricoles sont concernés par ce projet.

Les parcelles à épandre font l'objet de conventions entre METHAPHALS et les exploitants agricoles concernés.

En liaison avec le plan d'épandage, quatre stockages de digestats liquides sont prévus en dehors du site de l'unité de méthanisation, dans le département de la Moselle uniquement. Ils font l'objet de déclarations séparées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (rubrique 2716 : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes).

Afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre son projet, METHAPHALS a déposé une demande d'autorisation unique portant sur la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et incluant la demande de permis de construire.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact présentée par le pétitionnaire, dans sa version reçue en Préfecture de la Moselle le 5 janvier 2017, apparaît complète sur la forme et régulière (suffisamment développée sur le fond) au regard des dispositions prévues par la réglementation des ICPE, de la nature du projet et des enjeux environnementaux.

L'étude d'impact et son résumé non technique sont séparés chacun en deux parties : une partie relative à l'installation de méthanisation proprement dite, et une partie relative à l'étude préalable à l'épandage sur terres agricoles des digestats produits. Cette présentation, qui peut paraître atypique, présente l'avantage de bien dissocier les impacts liés plus particulièrement au site de méthanisation de ceux liés à l'épandage des digestats, qui concernent un territoire distinct et beaucoup plus étendu.

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Phalsbourg ;
- les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Moselle et du Bas-Rhin ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels de la Moselle adopté en octobre 2013 ;
- les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique d'Alsace et de Lorraine ;

- les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Alsace et de Lorraine (nota : le schéma lorrain a été annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 14 janvier 2016).

Le dossier indique également que le projet nécessite l'obtention :

- par METHAPHALS, d'un agrément sanitaire pour le traitement de certains intrants (hygiénisation de sous-produits animaux) ;
- par GRT Gaz, d'une autorisation pour la construction et l'exploitation du poste d'injection de biométhane associé au projet.

Les procédures afférentes à ces deux demandes parallèles ne nécessitent ni étude d'impact, ni avis de l'Autorité Environnementale.

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Au regard de la nature du projet, l'Autorité Environnementale estime que le dossier présente de façon correcte et suffisamment détaillée les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, des agriculteurs, des gestionnaires des infrastructures et des communes, recueil des données disponibles sur les différentes bases de données thématiques, réalisation d'études spécifiques sur le terrain) et les difficultés rencontrées (hétérogénéité des données existantes, état partiel des connaissances scientifiques, difficultés d'accès à certaines informations).

Pour ce qui concerne l'étude d'épandage, l'analyse de l'état initial figure dans le chapitre « Etude du plan d'épandage » et pas dans le chapitre « Etude d'impact » ; l'Autorité Environnementale estime que cette présentation paraît toutefois acceptable en évitant ainsi des redondances qui alourdiraient le dossier.

Sur la base de l'état initial de l'environnement produit par le pétitionnaire, qui apparaît complet et suffisant, et compte tenu de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale sur le périmètre d'étude sont :

- la santé ;
- la qualité des sols ;
- les odeurs ;
- la biodiversité et les habitats naturels ;
- la qualité des eaux superficielles.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la thématique des odeurs, l'Autorité Environnementale estime que l'état initial « Odeurs » est acceptable, en notant toutefois que la méthode utilisée est relativement simple (évaluation par deux personnes sur la base d'une roue des odeurs permettant d'associer une odeur connue ou s'en rapprochant à des descripteurs communs) et que l'étude d'impact n'apporte pas d'éléments sur la qualification en matière d'appréciation d'odeurs des personnes qui ont réalisé ledit état initial.

## 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'Autorité Environnementale estime que, d'une manière générale, l'analyse des impacts est réalisée de façon correcte (exhaustivité par rapport à la liste des effets potentiels du projet, exactitude sur la nature et l'intensité de l'impact et sa justification, méthodes d'évaluation des impacts acceptables).

De façon plus détaillée, eu égard aux enjeux majeurs identifiés au chapitre 2.2 ci-dessus, l'analyse de l'Autorité Environnementale est la suivante :

### Santé

L'évaluation des risques sanitaires, réalisée sur la base de la circulaire du 9 septembre 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation, montre une sensibilité particulière liée aux émissions atmosphériques de la chaudière biogaz et un impact du projet sur la santé humaine globalement acceptable.

En accord avec l'avis de l'ARS en date du 30 juin 2016, l'Autorité Environnementale estime que le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet basée sur le principe de la recherche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les ICPE (évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - guide INERIS version août 2013) ; **toutefois, pour ce qui concerne le choix et la justification des valeurs toxicologiques de référence, la prise en compte de la circulaire DGS du 31 octobre 2014 eût été souhaitable.**

### Qualité des sols

Pour ce qui concerne l'unité de méthanisation, le pétitionnaire, qui prévoit la mise en place de rétentions, estime que les effets sur le sol concerneront surtout la phase travaux (décapage du terrain), avec des effets négligeables.

Pour ce qui concerne l'épandage des digestats, le pétitionnaire estime qu'il n'y a pas d'effet négatif sur le sol, compte tenu du fait que le plan d'épandage montre leur intérêt pour les sols en matière de fertilisation, que leur teneur en éléments polluants et les quantités épandues doivent respecter les seuils définis par la réglementation relative à l'épandage agricole (arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation), et que le pétitionnaire envisage des dispositions pour limiter le tassement des premiers horizons du sol lors des opérations d'épandage.

### Odeurs

Pour ce qui concerne l'unité de méthanisation, le pétitionnaire a étudié l'intensité et les périodes d'apparition des différentes sources d'odeurs, faisant apparaître une sensibilité particulière corrélée au dépotage des fumiers (1 h/jour) et au chargement de la trémie d'insertion dans le digesteur (2 h/jour).

Pour ce qui concerne l'épandage des digestats, le pétitionnaire considère que les dégagements d'odeurs seront limités, compte tenu du fait qu'il s'agit de matières organiques stabilisées.

### Biodiversité et habitats naturels

Le pétitionnaire a produit une étude d'incidence Natura 2000 et un diagnostic écologique annexé au dossier, qui comporte notamment un inventaire faunistique et floristique réalisé en mai 2015 et août 2016. Le dossier en conclut globalement que le projet n'a pas d'effet notable sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Compte tenu du contexte environnemental (parcelles cultivées pour le projet d'unité de méthanisation, éloignement des zones de protection de la biodiversité et des habitats naturels, hormis quelques parcelles cultivées prévues pour l'épandage situées en ZNIEFF, sur une surface potentiellement épandable de 27 ha), et vu l'avis de la DDT en date du 20 janvier 2017, l'Autorité Environnementale estime que l'étude des impacts potentiels sur la biodiversité et les habitats naturels est suffisante.

### Qualité des eaux superficielles

L'étude d'impact montre que les eaux industrielles sont recyclées dans le processus de méthanisation. Hors pollution accidentelle, les rejets d'eaux au milieu naturel en phase d'exploitation sont constitués des :

- eaux domestiques (un équivalent habitant), qui font l'objet d'un traitement par un dispositif d'assainissement autonome avant infiltration dans le sol ;
- eaux pluviales (toitures et voiries étanches), estimées à environ 6 900 m<sup>3</sup>/an et rejetées au cours d'eau Charbonnerie.

**L'Autorité Environnementale estime toutefois qu'il eût été souhaitable d'apporter des informations explicites sur le devenir des eaux d'arrosage du biofiltre, estimées à 450 m<sup>3</sup>/an.**

Par ailleurs, l'étude d'impact ne montre pas d'impact notable lié à l'épandage des digestats, compte tenu notamment du respect des distances d'éloignement réglementaires par rapport aux cours d'eau et plans d'eau.

### 2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Au regard des impacts potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement, ainsi que le dispositif de suivi associé. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet.

Il s'agit du respect des dispositions réglementaires (principalement celles relatives aux installations de méthanisation soumises à autorisation, celles relatives aux installations de combustion soumises à enregistrement et celles relatives à l'épandage de déchets provenant d'ICPE soumises à autorisation) et notamment des mesures suivantes :

- mesures d'évitement :
  - cuves étanches et solides + ouvrages de rétention des pollutions accidentelles ;
  - coupure automatique d'alimentation des cuves au-delà d'un certain niveau de remplissage ;

- vanne d'arrêt sur le bassin de régulation des eaux pluviales ;
  - éloignement réglementaire par rapport aux tiers, cours d'eau, périmètres de protection AEP immédiate et rapprochée,...
- mesures de réduction :
- couleurs adaptées des bâtiments et installations + position topographique basse de l'unité de méthanisation, entourée d'un merlon de terre enherbé et de haies champêtres ;
  - dispositif d'assainissement non collectif pour les eaux sanitaires (traitement par tranchées d'infiltration) ;
  - bassin de rétention + régulation des eaux pluviales associé à un débourbeur déshuileur ;
  - canalisations de transport étanches et enterrées, sauf les extrémités rejoignant les cuves ;
  - canalisations aériennes signalées et protégées (garde-corps) ;
  - vannes d'arrêt sur les canalisations permettant de limiter les quantités dispersées ;
  - consignes de sécurité et procédures ;
  - cheminée de 9,7 m de hauteur par rapport au niveau du sol ;
  - rejets atmosphériques et aqueux conformes aux dispositions réglementaires ;
  - collecte + traitement dans un biofiltre de l'air du bâtiment de réception des déchets ;
  - stockage des déchets dans des conditions prévenant les risques d'incendie et de pollution + évacuation régulière de ceux-ci dans des installations autorisées à les recevoir ;
- dispositif de suivi :
- suivi annuel de la qualité des eaux rejetées au cours d'eau Charbonnerie ;
  - contrôle périodique des cuves de méthanisation et de l'état des structures supportant ces cuves ;
  - contrôle périodique de l'état des canalisations ;
  - mise en place d'appareils de surveillance (manomètre, pressostat, débitmètre, sonde de température) sur les canalisations ;
  - contrôle d'étanchéité des canalisations à la mise en service puis périodiquement ;
  - suivi périodique, conformément aux dispositions réglementaires, des rejets de la chaudière biogaz ;
  - contrôle des odeurs émises par le biofiltre ;
  - registre pour les déchets produits par l'unité de méthanisation ;
  - pour l'épandage des digestats, analyses régulières des digestats, conseil spécifique de fertilisation à la parcelle pour les agriculteurs, analyses des sols récepteurs.

En général, ces différentes mesures paraissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux présentés dans le dossier.

Toutefois, l'Autorité Environnementale note, pour l'unité de méthanisation, qu'il est indiqué que la perméabilité du sol naturel ( $2,78 \cdot 10^{-6}$  m/s) est suffisante pour constituer une rétention des stockages aériens, au regard de la fiche technique Méthanisation - Rétention des stockages de digestats - INERIS 2016, qui permet de considérer qu'une perméabilité de  $10^{-6}$  m/s est acceptable pour justifier du caractère étanche de ce type de rétention. **L'Autorité Environnementale estime qu'il y a ici une erreur d'interprétation du pétitionnaire, et que des dispositions doivent être prévues pour atteindre une perméabilité qui ne dépasse pas  $10^{-6}$  m/s.**

#### 2.5 Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire prévoit, en fin d'exploitation, de vidanger les stockages, de retirer les substances potentiellement polluantes du site de méthanisation (déchets, huiles usagées, produits d'entretien,...), de démanteler et évacuer une grande partie des matériels et installations. Le site sera remis en état afin d'être compatible avec un usage de type agricole.

Le projet d'unité de méthanisation et l'épandage de digestats associé ne sont pas visés par le dispositif des garanties financières.

#### 2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le pétitionnaire a examiné des solutions alternatives à la méthanisation (épandage seul, compostage, pyrolyse, gazéification, combustion en chaudière biomasse). Il justifie le choix de la méthanisation par le fait que :

- c'est un procédé parfaitement maîtrisé, avec de nombreuses installations en fonctionnement ;
- elle est bien adaptée aux matières humides, contrairement à la combustion en chaudière ;
- elle a pour avantage de produire un digestat ayant une valeur agronomique et valorisable en agriculture ;
- par rapport à l'épandage seul ou au compostage simple, elle a pour avantages la production d'énergie, la baisse des gaz à effet de serre, la maîtrise des odeurs et la possibilité de valoriser le digestat.

Le projet apparaît correctement justifié, avec notamment :

- un important gisement d'effluents d'élevage ;
- la proximité des agriculteurs impliqués dans le projet ;
- la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel à proximité immédiate du projet ;
- des moyens de production déjà disponibles à proximité du site de méthanisation permettant leur mutualisation ;
- la compatibilité avec le plan local d'urbanisme ;
- la disponibilité foncière, avec des terrains ne présentant pas de richesse naturelle majeure ;
- la desserte du site par des axes routiers principaux et proches ;
- l'éloignement des habitations, cours d'eau, monuments historiques, zones de protection du patrimoine naturel.

### 2.7 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Ce résumé, séparé en deux parties (une partie relative à l'installation de méthanisation proprement dite, et une partie relative à l'étude préalable à l'épandage sur terres agricoles des digestats produits), présente assez clairement le projet et les différentes thématiques abordées dans le dossier.

**Toutefois, l'Autorité Environnementale note une incohérence sur la consommation d'eau du site de méthanisation décrite dans ce résumé au regard de l'étude d'impact : la consommation d'eau du biofiltre (450 m<sup>3</sup>/an) a apparemment été omise dans le résumé non technique.**

### 3. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée par le pétitionnaire, dans sa version reçue en Préfecture de la Moselle le 5 janvier 2017, apparaît complète sur la forme et régulière (suffisamment développée sur le fond) au regard des dispositions prévues par la réglementation des ICPE, de la nature du projet et des enjeux environnementaux.

L'étude de dangers est séparée en deux parties : une partie relative à l'installation de méthanisation proprement dite, et une partie relative à l'étude préalable à l'épandage sur terres agricoles des digestats produits. Cette présentation, qui peut paraître atypique, présente l'avantage de bien dissocier les dangers liés plus particulièrement au site de méthanisation de ceux liés à l'épandage des digestats, qui concernent un territoire distinct et beaucoup plus étendu.

L'Autorité Environnementale note que l'étude de dangers relative à l'étude préalable à l'épandage sur terres agricoles des digestats produits apparaît très succincte. Elle estime néanmoins qu'elle est acceptable, car proportionnée aux enjeux en matière de risques accidentels, qui apparaissent très faibles au regard de ceux associés à l'unité de méthanisation.

#### 3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'Autorité Environnementale estime que l'étude identifie correctement les dangers, qu'ils soient internes ou externes au site.

#### 3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude comprend une Analyse Préliminaire des Risques (APR) réalisée pour l'ensemble des situations à risques identifiées ; cette analyse est établie à partir des critères d'évaluation définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité

d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE.

Au regard de cette APR, sur vingt et un scénarios étudiés, trois scénarios majorants sont retenus et modélisés (rupture de la membrane de stockage du digesteur avec rejet de biogaz en extérieur suivi d'une explosion ou d'une dispersion toxique ; rupture guillotine d'une canalisation de biogaz suivie d'une explosion, d'un feu torche ou d'une dispersion toxique ; incendie du bâtiment de réception des intrants).

L'étude montre que certains effets dangereux sortent des limites de propriété de l'unité de méthanisation, avec un impact humain externe potentiel et des dégâts graves sur les installations voisines qui restent actuellement très limités (chemin rural, zone de cultures, poste d'injection GRT Gaz).

### 3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de nombreux dispositifs techniques (détecteurs de gaz, bassin de rétention, évènements, soupapes, dispositifs anti-explosion, matériel de lutte contre l'incendie,...) et organisationnels (surveillance et report des paramètres de sécurité, formation du personnel, consignes de sécurité, contrôles périodiques,...) nécessaires pour limiter les risques liés aux installations de l'unité de méthanisation.

### 3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique.

Ce résumé présente assez clairement le projet et les différentes thématiques abordées dans le dossier.

**Toutefois, l'Autorité Environnementale note que le résumé ne reflète pas toujours correctement le contenu de l'étude de dangers, en particulier pour ce qui concerne le nombre de scénarios étudiés dans l'APR (22 versus 21) et le nombre de scénarios majorants modélisés (2 versus 3).**

## 4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est globalement correcte, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet évoqués au chapitre 2.2 ci-dessus.

Elle repose principalement sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux et, pour l'épandage, par une organisation permettant une fertilisation raisonnée des parcelles.

Le contenu des différents éléments fournis par le pétitionnaire, paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

**Lors de l'instruction, une attention particulière devra toutefois être portée sur :**

- **le devenir des eaux d'arrosage du biofiltre ;**
- **la mise en œuvre de dispositions pour améliorer l'étanchéité de la rétention des stockages de digestats ;**
- **le porter à connaissance au Maire de PHALSBOURG pour ce qui concerne les effets des phénomènes dangereux qui sortent du site, afin de limiter l'urbanisation dans les zones impactées.**

Le Préfet de Région



Stéphane FRATACCI